4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13437	
Dr A	_
Audience du 20 mars 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 4 mai 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 janvier 2017, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° 2616 du 9 décembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par Mme B et transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme et a mis à sa charge le versement à Mme B de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2°) de rejeter la plainte de Mme B;
- 3°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le Dr A soutient que M. C, père de Mme B, était son patient depuis 2010, ce qui laisse à penser qu'il le considérait comme un bon médecin ; qu'après l'intervention que M. C a subie en avril 2014, il a toujours pris en compte ses problèmes de douleurs ; que M. C était un patient un peu difficile, peu compliant aux traitements prescrits ainsi qu'à l'exécution des examens demandés ; que durant cette période, aucun des autres enfants de M. C, dont une fille résidant à Montpellier, ne l'avait contacté dans les mois qui ont précédé le décès ; que le défaut de prise en considération d'une perte de 10 kg en 10 mois, retenu par la chambre de première instance, est erroné, car il n'avait constaté qu'une perte de 4 kg entre juillet et décembre 2014 ; que l'attention d'aucun de ces confrères n'a été attirée vers un possible cancer pancréatique ; que lui-même n'a constaté dans cette période ni ictère, ni prurit, ni douleur abdominale et que le diagnostic n'a été fait qu'à la fin de l'hospitalisation de décembre 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 février 2017, le mémoire présenté par Mme B, qui conclut au rejet de la requête et à ce que la somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens soit augmentée ;

Mme B soutient que depuis sa sortie de la clinique X, son père souffrait de douleurs insomniantes entre les omoplates, qu'une perte de poids avait été constatée qu'il avait été conseillé de surveiller; que son père n'était pas réticent à faire les examens prescrits et était au contraire très demandeur en raison de la douleur persistante, ce qui est confirmé par le nombre élevé de consultations qu'il a accepté d'effectuer; que le trouble du transit, important depuis l'été 2014, n'apparaît nulle part dans le dossier médical mais que du Normacol lui était prescrit par le Dr A; que le Dr A ne le pesait pas et que la perte de poids avait atteint 19 kg au bout de huit mois; que son père n'envisageait pas d'hospitalisation car

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

le Dr A lui disait que « *tout allait rentrer dans l'ordre avec de la patience* » ; que M. C n'a pas tenté de contacter le Dr A le 26 décembre 2014, mais que son mari l'a emmené chez le Dr D, qu'il avait choisi comme nouveau médecin traitant sans que les formalités en ce sens n'aient pu être effectuées ensuite en raison de l'évolution rapide de son état de santé ; que l'hospitalisation de M. C a été obtenue difficilement par elle-même qui, obligée de repartir à Pau pour raisons professionnelles, avait téléphoné directement au Dr G au service de rhumatologie du CHU de Montpellier ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'il a assuré une prise en charge pluri-disciplinaire de son patient avec le recours à de multiples spécialistes et ne s'est pas enfermé dans un diagnostic ; qu'il n'a pas commis de négligence eu égard à la difficulté de diagnostiquer le cancer du pancréas ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2018, le mémoire présenté par Mme B, dans lequel elle chiffre ses demandes indemnitaires à 20 000 euros de dommages et intérêts, 1 272 euros de frais d'avocat et 1 512,58 euros de frais de déplacements ;

Vu les courriers de la chambre disciplinaire nationale du 14 mars 2018 informant les parties que lors de l'audience sera notamment examinée la recevabilité des conclusions de Mme B tendant à la condamnation du Dr A à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de réparation de tous les préjudices subis ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qui conclut au rejet des demandes indemnitaires de Mme B et à ce que la chambre disciplinaire nationale se déclare incompétente pour y statuer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Mesans-Conti pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - Les observations de Me Arguello pour Mme B et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que Mme B, fille de M. C, décédé d'un cancer du pancréas le 25 mars 2015, a porté plainte contre le Dr A, médecin traitant de M. C d'août 2010 à décembre 2014, pour ne pas avoir accordé aux signes cliniques et aux doléances de son père l'attention et la vigilance nécessaires et avoir ainsi méconnu les articles R. 4127-3, R. 4127-9, R. 4127-31, R. 4127-32, R. 4127-33 et R. 4127-40 du code de la santé publique ; que statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins a infligé au Dr A la sanction du blâme pour manquement aux dispositions des articles R. 4127-3, R. 4127-32 et R. 4127-33 de ce code ; que le Dr A fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 4127-3 du code de la santé publique : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du même code : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents. » ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 4127-33 dudit code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés. » ;
- 3. Considérant, d'autre part, que l'article L. 4124-6 du même code dispose que la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins peut infliger les peines suivantes : « 1° L'avertissement ;/ 2° Le blâme ;/ 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/ 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif.(...) » ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C, qui souffrait d'un diabète insulino-dépendant et avait un antécédent récent d'infarctus du myocarde, a subi le 24 avril 2014 un pontage coronarien au centre hospitalo-universitaire (CHU) de Montpellier et a ensuite été hospitalisé à la clinique mutualiste XY du 5 mai au 4 juin 2014 ; que M. C est revenu consulter le Dr A à compter du mois de juillet 2014, en raison de douleurs intenses dans la zone dorsale ; que le Dr A lui a prescrit, de juillet à décembre 2014, de la morphine puis des antalgiques non morphiniques pour le traitement de ces douleurs ; que mettant celles-ci sur le compte des suites de la thoracotomie, le Dr A a prescrit un scanner et une IRM en août 2014, sans résultat diagnostique, puis une scintigraphie en septembre 2014, laquelle a fait apparaître une fracture de l'apophyse de la vertèbre T11 que le Dr A a interprétée comme une des origines possibles des douleurs de M. C ; que le Dr A a ensuite, entre octobre et décembre 2014, adressé M. C au centre anti-douleurs de la clinique YZ de Montpellier, sans résultat notable, puis à un confrère rhumatologue, tout en demandant à M. C de réaliser un bilan sanguin ; qu'en novembre 2014, en raison d'œdèmes des deux

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

jambes, le Dr A a adressé M. C à un confrère angiologue qui, après réalisation d'un doppler, n'a pas trouvé d'anomalie veineuse ni de mécanisme thrombotique ; qu'afin de soigner les douleurs de M. C, le Dr A a continué à lui prescrire des antalgiques et a prescrit trois infiltrations dorsales ; que le 16 décembre 2014, le Dr A a indiqué dans le dossier médical qu'il envisageait d'adresser M. C au centre anti-douleurs du CHU de Montpellier en cas d'inefficacité de la troisième série d'infiltration, en raison de l'absence de réponse du patient aux traitements effectués ; que M. C a été hospitalisé le 29 décembre 2014 dans le service de rhumatologie du CHU de Montpellier, sur la demande insistante de sa fille ; que c'est au cours de cette hospitalisation qu'a été posé le diagnostic de cancer du pancréas au stade métastatique ; que M. C a été transféré en unité de soins palliatifs et est décédé le 25 mars 2015 ;

- 5. Considérant qu'il résulte des faits résumés au point précédent que s'il n'est pas contestable que le Dr A. qui a recu M. C en consultation à 26 reprises entre juillet et décembre 2014, a cherché à soulager les douleurs de l'intéressé durant cette période, il a constamment imputé ces douleurs aux suites de la thoracotomie subie en avril de la même année lors du pontage coronarien, et a concentré la prise en charge thérapeutique sur la prise d'antalgiques à doses élevées ; que les examens que le Dr A a fait réaliser et les consultations que M. C a effectuées chez d'autres médecins à l'instigation de son médecin traitant répondaient à ce même diagnostic ou étaient liés à d'autres manifestations sans lien avec les douleurs, tels les œdèmes aux jambes ; qu'ainsi, alors que les souffrances de M. C allaient en s'accentuant et que l'intéressé, ainsi qu'il est démontré par les clichés versés au dossier, maigrissait fortement tout au long de la période, le Dr A, qui n'a réalisé selon les mentions du dossier médical que deux prises de poids entre juillet et décembre, n'a pas envisagé d'examens ou de consultations permettant de rechercher une autre étiologie que celle de nature vertébrale et osseuse à laquelle il s'attachait ; que si, en l'absence de signes cliniques pouvant laisser penser que M. C était atteint d'un cancer du pancréas, il ne peut être reproché au Dr A de ne pas avoir détecté cette affection, le maintien pendant près de six mois des mêmes traitements, fondés sur le même diagnostic, sans procéder à des examens de nature différente ni susciter une hospitalisation pour un bilan plus complet traduit une écoute insuffisamment attentive du patient et un appel insuffisant aux compétences de tiers, qui ont été à l'origine d'un traitement inadapté des souffrances de M. C: que ces faits constituent un manquement aux dispositions des articles R. 4127-3. R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique cités ci-dessus ; que compte tenu toutefois de la volonté qu'a indéniablement manifestée le Dr A d'atténuer les souffrances de M. C et de la difficulté de réaliser le diagnostic du cancer du pancréas en l'absence de signes cliniques, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en lui infligeant la sanction de l'avertissement ; qu'il y a lieu de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 6. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire ordinale de statuer sur les conclusions indemnitaires des plaignants ; que les conclusions de Mme B tendant à ce que le Dr A soit condamné à l'indemniser des préjudices qu'elle a subis doivent, par suite, être rejetées ;
- 7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme B, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme que Mme B demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 1er: La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision du 9 décembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Les conclusions présentées par Mme B à fin d'indemnité et au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: Les conclusions présentées par le Dr A au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.